

# Le Service des Fabriques d'église vous informe

---

Pascal Vandevyver



## ► PERMANENCES DU SERVICE DES FABRIQUES D'ÉGLISE

Le service annonce à nouveau des permanences téléphoniques.

- Pour les régions de Mouscron-Comines, Tournai et Ath : Pascal Vandevyver, le lundi et le jeudi de 9h à 12h et de 13h à 15h30.
- Pour les régions de Mons et Soignies : Olivier Brenez, le lundi de 9h à 12h et de 13h à 15h30 et le vendredi de 9h à 12h.

Comme par le passé, nous pouvons également vous recevoir à l'Évêché sur rendez-vous.

- Pour les régions de Charleroi et Thudinie, des permanences vous seront communiquées prochainement. Dans l'attente vous disposez des coordonnées des responsables de ces régions : Angelo Macchia et Christian Draguet.

## ► REJET DES MESURES TRANSITOIRES PAR LE MINISTRE FURLAN

Le 3 octobre 2014, les 4 évêques des diocèses situés en Wallonie ainsi que le secrétaire de la Conférence épiscopale avaient adressé à Mme Marique, directrice générale au SPW de Jambes et collaboratrice de M. le ministre Furlan, un courrier signalant que le décret du 13 mars 2014 leur semblait fort compliqué et difficilement compréhensible pour l'ensemble des membres bénévoles des fabriques.

1, Des mesures transitoires pour l'application de ce nouveau décret étaient demandées. Son report en matière comptable à partir du budget 2016 nous semblait raisonnable et censé afin de permettre aux fabriciens et aux administrations de s'adapter.

2, Une augmentation des délais était nécessaire :

- en matière comptable ;
- pour le traitement des dossiers avec des bénévoles par les évêchés avec un délai de 20 jours ;
- pour permettre aux fabriques de réagir ;

3, La difficulté pour les fabriques de motiver ses délibérations et plusieurs autres demandes.

Le ministre Furlan n'a pris en compte aucune de nos demandes. Par un courrier du 12 décembre 2014, il confirme que le nouveau décret reste applicable au 1er janvier 2015.

## ► Fabriques d'église

### ► INFORMATION PAR LES COMMUNES DU NOUVEAU DÉCRET

Le 19 janvier 2015, lors d'une réunion avec les responsables de la Région wallonne DGO5 à Jambes, les représentants des Évêchés ont fait remarquer que les fabriques d'église n'avaient reçu aucune information précise, alors que le décret était déjà d'application. Habituellement, le SPW se chargeait d'annoncer les changements de procédure aux fabriques.

Nous avons signalé que les Évêchés ne se chargeraient pas de cette tâche. Lors de la réunion, la direction de la DGO5 a décidé que les nouvelles autorités de tutelle que sont les communes se chargeront de l'information des fabriques d'église.

### ► NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LA TUTELLE DES FABRIQUES D'ÉGLISE EN RÉGION WALLONNE.

Dans le but d'informer nos fabriciens d'une façon plus pratique et plus accessible, vous trouverez ci-dessous un texte rédigé par Mme Leclercq de l'Évêché de Liège. Nous la remercions de nous avoir autorisé à reproduire sa publication dans notre mensuel.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2015 entrera en vigueur le décret wallon du 13 mars 2014 (MB, 4 avril 2014) modifiant les règles de la tutelle applicable aux fabriques d'église. Ce texte modifie le *Code de la démocratie locale et de la décentralisation* dans lequel il introduit un chapitre « *Tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus* », le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes. Il abolit l'arrêté royal du 16 août 1824.

#### **Principales dispositions.**

Mécanismes : le nouveau décret introduit un nouveau chapitre dans le *Code de la démocratie locale et de la décentralisation*, incluant ainsi désormais les fabriques au sein des dispositions régissant les établissements publics locaux (comme les CPAS). Le décret de 1809 et la loi de 1870 sont amendés, et l'arrêté de 1824 abrogé, pour mettre ces instruments en conformité avec les nouvelles dispositions. Ils restent valables dans leurs autres dispositions, et notamment pour tout ce qui concerne l'organisation des fabriques (désignation des fabriciens, bureau des marguilliers, présence du bourgmestre ou de son représentant...) et les obligations des communes à leur égard.

Les nouvelles dispositions concernent l'organisation de la tutelle, une tutelle spécifique étant désormais exercée par la commune à l'approbation

de laquelle les budgets, les comptes et les modifications budgétaires sont désormais soumis. La tutelle générale sur les autres actes de la fabrique est confiée au gouverneur de la province.

### **La procédure de transmission des budgets et des comptes = tutelle d'approbation confiée à la commune.**

L'autorité de tutelle est le conseil communal, qui désormais approuve les budgets et les modifications budgétaires et les comptes.

En cas de non-approbation partielle ou total par la commune, la fabrique ou l'évêque dispose d'un droit de recours auprès du gouverneur.

#### Budget

Le budget doit être transmis avant le 30 août simultanément au conseil communal et à l'évêque, et accompagné des pièces justificatives.

Dans un délai de 20 jours à compter de la réception du budget, l'évêque transmet sa décision au conseil communal. À défaut de transmission, sa décision est réputée favorable.

Le conseil communal dispose ensuite d'un délai de 40 jours à dater de la transmission de la décision de l'organe représentatif (l'évêché) pour statuer sur le budget, qu'il peut éventuellement prolonger de 20 jours. À défaut, le budget est supposé approuvé. Il le sera donc dans tous les cas avant la fin du mois de novembre.

La décision du conseil communal est notifiée à la fabrique et à l'évêque. Ceux-ci disposent d'un délai de 30 jours pour introduire un recours auprès du gouverneur. Le gouverneur dispose de 30 jours pour statuer (pas de prolongation possible). Le budget devrait donc être définitif au plus tard avant la fin du mois de janvier.

Les dépenses liées à la célébration du culte ne peuvent être modifiées par l'autorité de tutelle et restent arrêtées par l'évêque seul.

Cette procédure sera d'application dès le budget 2016.

#### Compte

Le compte de l'exercice précédent doit être transmis avant le 25 avril simultanément au conseil communal et à l'évêque, et accompagné des pièces justificatives.

Dans un délai de 20 jours à compter de la réception du compte, l'évêque transmet sa décision au conseil communal. À défaut de transmission, sa décision est réputée favorable.

Le conseil communal dispose ensuite d'un délai de 40 jours à dater de la transmission de la décision de l'organe représentatif (l'évêché) pour

## ► Fabriques d'église

statuer sur le compte, qu'il peut éventuellement prolonger de 20 jours. À défaut, le compte est supposé approuvé. Il le sera donc dans tous les cas avant la fin du mois de juillet.

La décision du conseil communal est notifiée à la fabrique et à l'évêque. Ceux-ci disposent d'un délai de 30 jours pour introduire un recours auprès du gouverneur. Le gouverneur dispose de 30 jours pour statuer (pas de prolongation possible). Le compte devrait donc être définitif au plus tard avant la fin du mois de septembre.

Les dépenses liées à la célébration du culte ne peuvent être modifiées par l'autorité de tutelle et restent arrêtées par l'évêque seul.

Cette procédure est d'application dès le compte 2014.

Les modifications budgétaires qui interviendront durant l'exercice 2015 devront être soumises au conseil communal et à l'évêque selon la même procédure.

### **La procédure de contrôle des autres actes**

**= tutelle d'annulation confiée au gouverneur.**

Le gouverneur peut annuler la délibération d'un conseil de fabrique qui lui a été communiquée par la fabrique (transmission obligatoire dans certains cas) ou dont il a demandé communication, éventuellement suite à un recours d'une commune.

#### Délibérations obligatoirement communiquées

Les délibérations des conseils de fabrique qui doivent obligatoirement être communiquées au gouverneur sont les suivantes :

1. Les travaux, fournitures et service qui dépassent certains plafonds
2. Les actes relatifs aux dons et legs

	Adjudication ouverte	Adjudication restreinte	Procédure négociée
Travaux	250.000 €	125.000 €	62.000 €
Fournitures et services	200.000 €	62.000 €	31.000 €

- soit assortis de charges, y compris charges de fondations ;
- soit dont le montant excède 10.000 €.

3. Les opérations immobilières (achat, vente, location de plus de 9 ans, constitution d'hypothèques et de droits réels démembres) lorsque le montant de l'acte dépasse 10.000 euros.

4. La construction d'un immeuble à affecter à l'exercice du culte ou au

logement d'un ministre du culte.

Ces délibérations doivent être transmises au gouverneur dans les 15 jours qui suivent leur adoption, accompagnées des pièces justificatives. La décision est alors exécutoire. Le gouverneur dispose alors de 30 jours pour annuler la délibération. Il peut demander une prolongation du délai d'examen de 15 jours.

### Délibérations qui portent sur d'autres opérations

La liste des décisions prises par le conseil ayant un coût financier, non prévues au budget, et qui ne sont pas soumises à la transmission obligatoire au gouverneur, doit être communiquée au collège communal dans les 10 jours qui suivent leur adoption. Le collège communal dispose alors d'une possibilité de recours auprès du gouverneur : pour ce faire, il doit réclamer à la fabrique, dans les 10 jours qui suivent la réception de la liste, communication d'une ou plusieurs décisions de la liste. La fabrique dispose de 10 jours pour adresser la ou les décisions au collège communal. Dès réception de celle(s)-ci(s), le collège dispose de 10 jours pour introduire un recours en annulation auprès du gouverneur. Le recours sera donc introduit dans les 30 jours qui suivent l'adoption de la décision. Le gouverneur peut également, même en l'absence de recours de la commune, demander à la fabrique de lui transmettre un acte accompagné des pièces justificatives. Celle-ci dispose de 15 jours pour s'exécuter.

Dans les deux cas, le gouverneur dispose alors de 30 jours pour statuer (délai éventuellement prolongé de 15 jours).

### **La déchéance du droit aux subsides**

Si la fabrique ne transmet pas son compte ou son budget dans le délai imparti à la commune, celle-ci en avise le gouverneur qui dans un délai de 15 jours adresse à la fabrique une mise en demeure et informe l'évêque. En cas de non remise du budget ou du compte, accompagné des pièces justificatives, par la fabrique, dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la lettre recommandée du gouverneur, la fabrique est automatiquement déchu de son droit à recevoir des subsides, sans possibilité de recours. Le gouverneur constate cette déchéance par un arrêté notifié à la fabrique, à l'évêque et à la commune.

### **La requête introduite auprès de la Cour constitutionnelle**

Les évêques des diocèses wallons et plusieurs fabriques ont introduit une requête en annulation partielle du décret auprès de la Cour constitutionnelle. Il se fonde notamment sur l'ingérence des pouvoirs publics dans l'organisation du culte, et le non-respect de la spécificité des établissements culturels. Sont également visés les très courts délais impartis à l'évêque pour statuer et le caractère automatique de la

## ► Fabriques d'église

déchéance aux subsides en cas de non-respect des délais. Ce recours n'est néanmoins pas suspensif. Nous ne devrions pas avoir une réponse à cette requête avant juin 2015.

### **Cas particulier des fabriques pluricommunales**

#### Comptes, budgets et modifications budgétaires :

L'autorité de tutelle est la commune dont l'intervention financière est la plus élevée. En cas d'égalité, c'est la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'édifice du culte principal.

La fabrique, dans le respect des délais exposés plus hauts, transmet ses délibérations simultanément à toutes les communes, à l'évêque et au gouverneur. Les conseils communaux disposent d'un délai de 40 jours pour communiquer leur avis ; s'il est favorable, ils l'envoient à la commune qui exerce la tutelle. S'il est défavorable, ils l'envoient à la commune et au gouverneur, qui devient l'autorité de tutelle. La commune principale transmet alors son avis au gouverneur, qui statue.

## ► MESURES CONCRÈTES POUR FABRICIENS POUR LE COMPTE 2014

De nombreux trésoriers vont finaliser prochainement leur compte 2014. Qu'y a-t-il comme changement ?

Le trésorier doit déposer simultanément un exemplaire de ce compte à la commune avec toutes les pièces justificatives originales et un exemplaire à l'évêché avec une copie de toutes les pièces justificatives. Pour éviter un travail supplémentaire aux trésoriers, l'évêché de Tournai ne demande pas une copie des mandats de paiement.

Il est indispensable de demander un accusé de réception à l'administration communale ou de l'envoyer par envoi recommandé.

### **Demande du Service des fabriques d'église du diocèse de Tournai**

Les Évêchés ont un délai de 20 jours pour traiter les comptes 2014. Afin d'organiser ce travail effectué par des bénévoles, nous demandons aux fabriques de déposer leurs comptes 2014 dès qu'ils sont clôturés et ce dès le début du mois de mars, mais surtout à la date limite de dépôt fixée avant le 25 avril 2015.

Attention, dès cette année tout retard de 15 jours peut entraîner le lancement d'une procédure de radiation (voir détails dans l'article ci-dessus).